

TABLEAU S 3.1
OPERATIONS SUR OR ET SUR TITRES
(CALCUL DE L'ASSIETTE DE LA T.V.A.)

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

- Outre qu'il doit fournir des indications sur l'ampleur des opérations sur or, le tableau 3.1. doit permettre à l'administration de calculer l'assiette fictive de la T.V.A. sur les opérations sur or et sur titres exonérées de la T.V.A. luxembourgeoise par dérogation au régime définitif prévu par la 6^{ième} Directive du Conseil des C.E. en la matière.
- Les renseignements se font en unités de la monnaie du capital quelles que soient les devises dans lesquelles les opérations sur or et sur titres sont libellées.
- Le tableau est à établir à la situation du dernier jour de chaque semestre et doit parvenir à la Banque centrale du Luxembourg au plus tard le 20 du mois suivant.

Les spécifications pour la remise sur support informatique sont contenues dans la documentation "Financial Reporting - Technical Documents" de la BCL.

UTILISATION DU FORMULAIRE BCL 3.1

Sur le tableau sont à reprendre les montants perçus par l'établissement de crédit au cours du semestre, au titre des opérations suivantes.

I. Opérations sur or soumises à la T.V.A.

Dans cette rubrique sont à reprendre les montants reçus au titre d'opérations effectivement soumises à la T.V.A., montants repris par ailleurs dans les déclarations périodiques fournies à l'Administration de l'Enregistrement.

La rubrique se subdivise en trois sous-rubriques.

1. Dans la sous-rubrique 1 est à reprendre le chiffre d'affaires réalisé par des ventes d'or répondant aux deux conditions suivantes:
 - l'or se trouvait au Luxembourg lors de la vente et n'a pas été expédié ou transporté à l'étranger;
 - l'or se présentait sous forme de médailles, de monnaies sans cours légal dans leur pays d'origine, de monnaies non régulièrement cotées, de pièces de collection à caractère numismatique, ou sous forme de barres, lingots ou plaquettes titrant moins de 0,889 ou ne répondant pas aux caractéristiques usuelles valables sur le marché de l'or.
2. Dans la sous-rubrique 2 est à reprendre le montant des commissions perçues pour couvrir les frais de garde et de délivrance de l'or visé sub I.1.

3. Dans la sous-rubrique 3 est à reprendre le montant des commissions perçues pour couvrir l'intervention, au nom et pour compte d'autrui, dans la négociation; pour la garde et la délivrance de l'or vendu à d'autres établissements de crédit ou intermédiaires professionnels résidents; de l'or livré physiquement à l'intérieur du Grand-Duché; de l'or conservé au Grand-Duché et ayant fait l'objet d'émissions de certificats-or et d'inscriptions en compte-or. (cfr. rubriques III.1, 2 et 3).

II. Exportations d'or et opérations assimilées.

Dans cette rubrique sont à reprendre les montants perçus au titre d'opérations exonérées de la T.V.A. comme étant des opérations à l'exportation des transports internationaux ou des opérations assimilées à des exportations (cfr. article 43 de la loi sur la T.V.A.).

La rubrique se subdivise en deux sous-rubriques:

1. Dans la sous-rubrique 1 est à reprendre le chiffre d'affaires réalisé par des livraisons d'or qui a été expédié ou transporté du Luxembourg à destination de l'étranger soit par l'établissement de crédit, soit par un acquéreur établi à l'étranger, soit par un tiers agissant pour le compte de l'établissement de crédit ou l'acquéreur (Article 43, 1, a) et b) de la loi sur la T.V.A., et règlement grand-ducal du 31 mars 1980).
2. Dans la sous-rubrique 2 est à reprendre le chiffre d'affaires réalisé par toutes les livraisons d'or à des organismes publics faisant fonction de banque centrale, au Luxembourg et à l'étranger (Article 43, 1 g) de la loi sur la T.V.A.).

III. Autres opérations sur or exonérées.

Dans cette rubrique sont à reprendre les montants perçus au titre d'opérations sur or à l'intérieur du pays, exonérées par une disposition législative spécifique (article 44, 1, c, 8ième tiret, de la loi sur la T.V.A. et règlement grand-ducal du 21 janvier 1980).

1. Dans la sous-rubrique 1 est à reprendre le chiffre d'affaires réalisé par des ventes d'or qui ouvriraient un droit à la déduction de la T.V.A. perçue en amont, comme étant des opérations de consommation intermédiaire.

Ces ventes doivent répondre aux conditions suivantes:

- l'or a été vendu à un autre établissement de crédit ou intermédiaire professionnel résident;
- l'or se trouvait au Luxembourg lors de la vente et n'a pas été expédié ou transporté à l'étranger;

- l'or vendu (physiquement ou sous forme de certificats ou d'inscriptions en compte) se présentait sous forme de monnaies ayant cours légal dans leur pays d'origine ou de monnaies régulièrement cotées, sans être des pièces de collection à caractère numismatique; ou en barres, lingots ou plaquettes titrant au moins 0,889 et répondant aux caractéristiques usuelles valables sur le marché de l'or.
2. Dans la sous-rubrique 2 est à reprendre le chiffre d'affaires réalisé par des ventes d'or répondant aux conditions suivantes:
- l'or a été livré physiquement au Luxembourg à l'acquéreur, que ce dernier soit résident ou non-résident;
 - sub a): l'or se présentait sous forme de monnaies qui constituent des moyens de paiement légaux dans leur pays d'origine ou qui sont régulièrement cotées, sans être des pièces de collection à caractère numismatique;
 - sub b): l'or se présentait sous forme de barres, lingots ou plaquettes titrant au moins 0,889 et répondant aux caractéristiques usuelles valables sur le marché de l'or.
3. Dans la sous-rubrique 3 est à reprendre le montant des émissions de certificats-or et comptes-or, à condition que l'or auquel le certificat ou compte donne droit, soit physiquement conservé au Luxembourg. Sont à inscrire dans cette sous-rubrique aussi bien les certificats ou comptes figurant au bilan de l'établissement de crédit (droit de créance du titulaire) que ceux figurant aux comptes d'ordre (droit de propriété du titulaire).

La qualité de l'acquéreur du certificat ou du titulaire du compte (résident ou non-résident) est irrelevante. Toutefois les certificats ou comptes émis ou ouverts en faveur de l'établissement sont à inscrire à la sous-rubrique III.1. (cfr. supra).

IV. Opérations sur or hors du champ d'application de la T.V.A. luxembourgeoise.

Dans cette rubrique est à reprendre le montant perçu pour des opérations sur or mises hors du champ de la T.V.A. luxembourgeoise conformément à l'article 14, 1, c de la loi sur la T.V.A..

La rubrique se subdivise en deux sous-rubriques:

1. Dans la sous-rubrique 1 est à reprendre le chiffre d'affaires réalisé par des ventes d'or qui ne se trouve pas au Luxembourg et qui n'est pas livré au Luxembourg, quelles que soient la qualité et la résidence de l'acquéreur, et quelle que soit la forme de l'or.
2. Dans la sous-rubrique 2 est à reprendre le montant des émissions de certificats-or et des inscriptions en compte-or qui donnent droit à une quantité d'or qui ne se trouve pas au Luxembourg, quelles que soient la qualité et la résidence du porteur du certificat ou du titulaire du compte, quelle que soit la nature juridique du droit conféré par le certificat ou le compte (inscription au bilan ou aux comptes d'ordre), et quelle que soit la forme de l'or.

V. Opérations sur titres exonérées.

Dans cette rubrique est à reprendre le montant des commissions perçues par l'établissement de crédit pour la garde et la gestion de valeurs mobilières.